

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001289-236

DATE : 8 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

JÉRÉMIE BÉDARD
Demandeur

c.

VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA, INC.

et

MITSUBISHI MOTORS NORTH AMERICA, INC.

et

MITSUBISHI MOTORS CORPORATION
Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISATION DE PRODUIRE
UNE PREUVE APPROPRIÉE**

JH5546

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, le Tribunal est saisi d'une demande des défenderesses pour être autorisées à présenter une preuve appropriée et interroger le représentant (**Demande de preuve appropriée**)¹.

[2] En prévision de l'audience, le demandeur a précisé sa position relativement aux pièces visées par la Demande de preuve appropriée :

- 2.1. Il consent en partie au dépôt de la pièce D-1, soit une déclaration sous serment de M. Brian Moroz. Ainsi, il conteste que les paragraphes 16 à 18, 21 à 24, 30 et 31 soient produits en preuve, ainsi que les pièces à son soutien BM-3, BM-6b (qui est le même document que la pièce du demandeur R-8) et BM-7 (qui est le même document que la pièce R-7). Il consent à la production du reste de la déclaration sous serment D-1 et des pièces à son soutien BM-1, BM-2, BM-4, BM-5 et BM-6a ;
- 2.2. Il consent à la production de la pièce D-2 ;
- 2.3. Il consent à la production des déclarations sous serment de Dan Lafayette (D-3) et de Shunsuke Ito (D-4).

[3] Le Groupe visé par la demande d'autorisation d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation**) est défini ainsi à la procédure :

Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui a loué ou acheté au Canada (subsidairement au Québec) un véhicule Mitsubishi, de marque Outlander, modèle PHEV, année 2023, 2024 ou 2025.

[4] Les documents visés par la Demande de preuve appropriée sont les suivantes :

- 4.1. Pièce D-1 : Déclaration sous serment de M. Brian Moroz, représentant de Mitsubishi Motors Sales of Canada inc., référant aux pièces suivantes :
 - 4.1.1. Pièce BM-1, Extrait annuel du propriétaire du véhicule Outlander PHEV 2023 ;
 - 4.1.2. Pièce BM-2, Livret du propriétaire du véhicule Outlander PHEV ;
 - 4.1.3. Pièce BM-3, Feuillet d'information de Mitsubishi Motors pour le véhicule Outlander PHEV ;
 - 4.1.4. Pièce BM-4, Le Guide de consommation de carburant publié par Ressources naturelles Canada pour l'année 2023 ;

¹ Voir la *Application for Leave to Adduce Relevant Evidence of the Defendant*, datée du 10 octobre 2025.

4.1.5. Pièce BM-5, Le Guide de consommation de carburant publié par Ressources naturelles Canada pour l'année 2024 ;

4.1.6. Pièce BM-6a, Version anglaise de la brochure du véhicule Outlander PHEV 2024 ;

4.1.7. Pièce BM-6b, Version française de la brochure du véhicule Outlander PHEV 2024 ;

4.1.8. Pièce BM-7, Brochure du véhicule PHEV 2023 version française ;

4.2. Pièce D-2 : Extraits du site internet d'Environnement Canada sur l'historique météorologique à Rouyn-Noranda en février 2023, en liasse ;

4.3. Pièce D-3 : Déclaration sous serment de Dan Lafayette, représentant de Mitsubishi Motors North America Inc. ;

4.4. Pièce D-4 : Déclaration sous serment de Shunsuke Ito, représentant de Mitsubishi Motors Corporation ;

[5] Enfin, la Demande de preuve appropriée recherche l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable du représentant, M. Bédard, afin de l'interroger sur les sujets suivants :

5.1. L'information reçue et/ou recherchée par le représentant préalablement et au moment de l'achat du véhicule² ;

5.2. Les questions qui ont été posées aux détaillants autorisés préalablement à l'achat du véhicule par le représentant ;

5.3. La publicité particulière consultée par le représentant préalablement à l'achat de son véhicule ; et

5.4. Les conditions entourant l'incident allégué à la demande pour autorisation qui serait survenu le 3 février 2023.

[6] Le demandeur conteste certains éléments, identifiés ci-dessus, de la Demande pour preuve appropriée considérant qu'ils ne respecteraient pas le principe de la proportionnalité ou ne porteraient pas sur des faits neutres.

[7] Le Tribunal doit donc décider si la preuve que souhaite produire la partie défenderesse doit être permise et si l'interrogatoire du représentant est justifié au stade de l'autorisation.

² Ce sujet a été modifié lors de l'audience afin d'inclure non seulement les informations recherchées mais également celles reçues.

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[8] Les principes applicables à l'autorisation de produire une preuve appropriée sont résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*³. La preuve doit être pertinente et utile à la vérification des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. Le Tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité à cet égard, vu la nature sommaire du processus d'autorisation⁴.

[9] La Cour d'appel a récemment réitéré que la preuve permise doit être « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »⁵.

[10] La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du débat au fond. Le fardeau de démontrer l'utilité et le caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui en demande la production.

[11] La preuve appropriée peut prendre la forme d'une déclaration sous serment ou, selon les circonstances, d'un rapport d'expert⁶. Elle doit toutefois porter sur des faits neutres et objectifs plutôt que sur des questions controversées requérant l'appréciation de la preuve sur le fond⁷. Ainsi, « une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation »⁸.

[12] Une preuve qui complète les allégations imprécises de la demande d'autorisation, qui décrit les activités d'un défendeur ou qui vise la production des contrats pertinents à la réclamation a déjà été considérée appropriée⁹.

[13] Quant à la demande pour permission d'interroger le représentant, les critères sont similaires à ceux encadrant la production d'une preuve appropriée. L'interrogatoire visant une préenquête sur les faits allégués à la demande d'autorisation ne sera pas autorisé, pas plus que celui visant la vérification de la véracité des allégations de la demande ou l'exploration d'éléments relatifs à des moyens de défense¹⁰.

[14] Cela dit, un interrogatoire pourrait être permis afin de combler un vide factuel ou permettre une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande. Il en est

³ 2021 QCCS 109, par. 17 à 20 (*Ward*).

⁴ Voir notamment *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 (*Vivier*), par. 12.2.

⁵ *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 28, citant *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

⁶ *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*, 2025, QCCS 372 (*Parent*), par. 8.

⁷ *Vivier*, précité note 4, par. 12.6.

⁸ *Id.*, par. 12.6.

⁹ Voir notamment *Vivier*, précité note 4, par. 13.

¹⁰ *Parent*, précité, note 6, par. 28.

notamment ainsi lorsque les sujets d'interrogatoire sont « susceptibles d'apporter un éclairage additionnel pertinent ou des précisions qui pourraient s'avérer utiles aux fins de permettre au Tribunal de statuer au niveau du processus d'autorisation des demandes pour exercer une action collective »¹¹.

2. APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

2.1. Les pièces D-1 à D-4

[15] Selon la défenderesse, la production de la déclaration sous serment D-1 est requise afin de clarifier, compléter et corriger des allégations de la Demande d'autorisation qui sont soit manifestement incomplètes ou incorrectes.

[16] La partie demanderesse ne conteste pas que les sections de cette déclaration sous serment qui visent à préciser le rôle de chacune des parties défenderesses et la participation de Mitsubishi Canada comparativement aux détaillants autorisés (paragraphe 4 à 12) constituent une preuve appropriée. Le Tribunal partage cette position.

[17] Il en est de même des allégations de la déclaration sous serment portant sur le démarrage du véhicule visé par le recours (paragraphe 13 à 15).

[18] La partie demanderesse conteste la recevabilité, à ce stade-ci du dossier, des informations contenues aux paragraphes 16 à 18 de la déclaration sous serment portant sur le fait que les détaillants autorisés auraient été avisés par Mitsubishi Canada de fournir des informations relatives au stationnement, lors de conditions de froid extrême, et l'envoi d'un avis de confirmation électronique que le client a reçu l'information relative aux conditions de froid extrême, mises en place en 2022, tel que le démontre la pièce R-13.2 produite par la partie demanderesse.

[19] Le Tribunal considère que, à la lumière de la pièce R-13.2, qui contient l'avis relativement à un stationnement dans des conditions de froid extrême, il y a lieu de permettre que soit complétée l'information contenue aux paragraphes 16 à 18 de la déclaration sous serment, afin de fournir un certain contexte au contenu de cette pièce. Il en est de même des paragraphes 19 et 20 portant sur le même sujet et qui ne sont pas contestés par la partie demanderesse.

[20] En ce qui concerne les paragraphes 21 à 24 de la déclaration sous serment, ils portent sur des éléments de contexte entourant la performance de la batterie en condition de froid extrême, notamment discuté à la pièce R-13.1 produite par la partie demanderesse. Ces paragraphes traitent d'un logiciel d'amélioration des performances de la batterie en présence de conditions de froid extrême, offert à compter de février 2024.

¹¹ *Boulet c. LoyaltyOne Co.*, 2018 QCCS 932, par. 18.

[21] Le Tribunal considère que les informations contenues aux paragraphes 21 et 23 permettent de compléter le contexte factuel pertinent à l'application des critères d'autorisation et complètent les allégations de la Demande d'autorisation. Par contre, le paragraphe 24 vise surtout à contredire la Demande d'autorisation. Ainsi le paragraphe 24 devra être retiré de la déclaration sous serment D-1.

[22] En ce qui concerne le paragraphe 25, il vise à compléter des informations quant au modèle Outlander PHEV 2023 en relation avec un chauffe-batterie, en fournissant des informations neutres. Cette preuve, dont le dépôt n'est pas contesté, apparaît appropriée.

[23] En ce qui concerne les paragraphes 26 à 33 portant sur l'autonomie électrique du véhicule Outlander PHEV, la partie demanderesse ne conteste pas la production de ces informations à l'exception des paragraphes 30 et 31. Les paragraphes 26 à 29 portent sur des informations neutres visant à compléter les allégations quant à la méthode d'estimation de l'autonomie du véhicule. Ces informations apparaissent effectivement nécessaires à première vue pour compléter les allégations de la demande d'autorisation.

[24] Quant aux paragraphes 30 et 31, ils réfèrent à une brochure expliquant les performances de la batterie et son autonomie en lien avec la pièce BM-6, versions française et anglaise.

[25] Le Tribunal comprend par ailleurs que l'objection de la partie demanderesse à la production de la pièce BM-6b porte uniquement sur l'inutilité de produire à la fois les versions française et anglaise dans la même brochure. Il est à noter que ce document est déjà produit sous la pièce R-8 au soutien de la Demande d'autorisation. Toutefois, la partie demanderesse ne s'oppose pas à la production de la pièce BM-6a. Le Tribunal considère que les paragraphes 30 et 31, à l'exception de la dernière phrase du paragraphe 31, visant d'autres batteries au lithium utilisées dans d'autres produits, sont utiles afin de compléter le portrait factuel au stade de l'autorisation.

[26] Ainsi, les paragraphes 30 et 31 seront permis à l'exception de la phrase se trouvant à la fin du paragraphe 31 à l'effet que :

This is true of all lithium-ion batteries, but may be found a variety of products, including vehicles and multiple smaller devices such as mobile phones.

[27] Les paragraphes 32 à 34 sont également permis et ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la partie demanderesse.

[28] Quant aux pièces BM-1, BM-2, BM-4 et BM-5 au soutien de la déclaration sous serment, leur production au stade de l'autorisation n'est pas contestée. Le Tribunal considère qu'il s'agit de documents fournissant des informations neutres et complétant le portrait factuel visé par les allégations de la demande d'autorisation. Leur production sera donc permise. Quant à la pièce BM-6a, elle est la version anglaise de la pièce BM-6b et la pièce R-8 au soutien de la Demande d'autorisation. Cette version peut être utile pour

compléter le portrait factuel et sa production sera permise. Quant à la pièce BM-6b, elle se trouve déjà au dossier sous la cote R-8. Sa production n'est pas nécessaire.

[29] Quant à la pièce BM-3 et BM-7, leur production sera également permise, puisqu'elles complètent des allégations de la déclaration sous serment qui sont également autorisées. Ces pièces visent des publications et brochures émanant de la partie défenderesse en lien avec les allégations de la demande d'autorisation.

[30] En ce qui concerne la pièce D-2, il s'agit d'extraits du site web d'Environnement Canada sur les historiques de température à Rouyn-Noranda en février 2023. Ces informations neutres apparaissent utiles et nécessaires au débat sur l'autorisation et leur production n'est pas contestée. Le Tribunal en autorisera la production.

[31] En ce qui concerne la pièce D-3, soit la déclaration sous serment de Dan Lafayette, représentant de la partie défenderesse Mitsubishi Motors North America, et la pièce D-4, soit la déclaration sous serment de Shunsuke Ito, représentant de Mitsubishi Corporation, elles visent à préciser les activités des défenderesses respectives en comparaison avec la défenderesse Mitsubishi Motors Sales of Canada inc. et apparaissent également utiles à la demande en exception déclinatoire présentable par les parties défenderesses relativement au groupe tel que défini dans la Demande d'autorisation.

[32] La production de ces pièces n'est pas contestée et le Tribunal l'autorise.

2.2. Demande d'interroger le représentant

[33] Finalement, les défenderesses demandent la permission d'interroger le représentant du Groupe, M. Bédard sur les sujets suivants, afin de contester les critères prévus aux articles 575.1, 575.2 et 575.4 C.p.c. ainsi que la portée et la définition du Groupe proposé de la manière suivante

- 33.1. L'information reçue et/ou recherchée par le représentant préalablement et au moment de l'achat du véhicule¹² ;
- 33.2. Les questions qui ont été posées aux détaillants autorisés préalablement à l'achat du véhicule par le représentant ;
- 33.3. La publicité particulière consultée par le représentant préalablement à l'achat de son véhicule ; et
- 33.4. Les conditions entourant l'incident allégué à la demande pour autorisation qui serait survenu le 3 février 2023.

¹² Ce sujet a été modifié lors de l'audience afin d'inclure non seulement les informations recherchées mais également celles reçues.

[34] Les défenderesses soumettent que le demandeur allègue des allégations fausses ou trompeuses de la part des parties défenderesses. Or, il omet d'expliquer en détail quelles étaient ces représentations qu'il aurait reçues ou sur lesquelles il se serait fié. Il importe selon les défenderesses, de remédier à ces omissions afin d'analyser les critères d'autorisation.

[35] Elles souhaitent aussi interroger le représentant qui allègue que son véhicule n'a pas démarré après une journée de travail (par. 2.51 de la Demande d'autorisation) sans fournir d'informations cruciales relatives à l'endroit où se trouvait son véhicule, s'il avait été branché ou non et d'autres circonstances importantes. Il s'agit d'éléments cruciaux selon les défenderesses afin de fournir au Tribunal un portrait complet de la situation quant au syllogisme légal et factuel du représentant.

[36] Quant au sujet de l'information reçue ou recherchée par le représentant préalablement ou au moment de l'achat du véhicule, cette information permettrait de compléter le portrait factuel décrit dans les allégations de la Demande d'autorisation. Il y a lieu de permettre l'interrogatoire de M. Bédard à cet égard.

[37] Quant au sujet des questions qui auraient été posées par le représentant au détaillant préalablement à l'achat du véhicule, dans la mesure où ce sujet complète le premier, il pourrait s'avérer utile à l'évaluation des critères 575.2 et 575.4 C.p.c.

[38] Quant au sujet portant sur les publicités consultées par le représentant préalablement à l'achat du véhicule, ce sujet vise davantage à contredire les allégations de la demande, ce qui ne relève pas du débat au stade de l'autorisation. L'interrogatoire n'est donc pas permis sur ce sujet.

[39] Quant au dernier sujet portant sur les conditions entourant l'incident allégué à la demande pour autorisation survenue le 3 février 2023, le Tribunal considère que ce sujet vise davantage à contredire les allégations de la demande, ce qui ne relève pas du débat au stade de l'autorisation. L'interrogatoire n'est donc pas permis sur ce sujet.

[40] En conséquence, il y a lieu de permettre l'interrogatoire de M. Bédard quant aux sujets décrits aux sous-paragraphe 25a) et 25b) de la demande pour preuve appropriée.

[41] Le Tribunal précise que le présent jugement ne décide aucunement du poids relatif ou de l'utilité des informations contenues au document dans l'interrogatoire dans la production d'autoriser dans l'analyse des critères d'autorisation et que si, lors de l'audience sur la demande d'autorisation, les informations produites sont utilisées aux fins d'un débat qui déborde le cadre strict de l'autorisation, ce débat sera reporté au fond.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** en partie la *Application for Leave to Adduce Relevant Evidence of the Defendant*, datée du 10 octobre 2025 ;

[43] **PERMET** la production d'une version signée du projet de la déclaration sous serment de M. Brian Moroz (pièce D-1) uniquement quant aux paragraphes 1 à 23 et 25 à 34 à l'exclusion de la dernière phrase contenue au paragraphe 31 et les pièces BM-1, BM-2, BM-3, BM-4, BM-5, BM-6a et BM-7 aux fins de l'audition sur la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

[44] **PERMET** la production d'une version signée du projet des déclarations sous serment de Dan Lafayette (pièce D-3) et de Shunsuke Ito (pièce D-4) aux fins de l'audience sur la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

[45] **ACCORDE** aux défenderesses la permission d'interroger le demandeur Jérémie Bédard pour une durée maximale de deux (2) heures sur les sujets suivants :

- 45.1. L'information reçue et/ou recherchée par le représentant préalablement et au moment de l'achat du véhicule ;
- 45.2. Les questions qui ont été posées aux détaillants autorisés préalablement à l'achat du véhicule par le représentant.

[46] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Marie-
Christine
Hivon

Signature numérique
de Marie-Christine
Hivon
Date : 2026.05.08
13:15:52 -04'00'

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me James R. Nazem
Procureur du demandeur

Me Sidney Elbaz
Me Simon Paransky
Me Laura Hamdan
McMILLAN LLP
Avocats des défenderesses

Date d'audition : 19 mars 2026